

DECISION – 2023/87 Bis

OBJET : Abrogation de la décision n°2020/44 et modification de la régie d'avance relative aux menues dépenses de fonctionnement courant du Budget Principal

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs à l'organisation des régies,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recette et/ou d'avances nécessaires au fonctionnement des services de Dieppe-Maritime,

VU la décision 2006/04, modifiée par décisions n°2015/142 et 2020/44, portant sur la mise en place d'une régie d'avance relative aux menues dépenses de fonctionnement courant,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la limite des menues dépenses liées au secours aux participants du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,

DECIDE

Article 1 : la décision n°2020/44 est abrogée.

Article 2 : la décision 2006/04 est modifiée comme suit :

« Article 4 : la régie paie les dépenses suivantes :

1. L'acquisition de toutes fournitures et petits matériels divers,
2. Les frais postaux (timbres, frais de recommandés, lettre suivie, colis, colissimo, Chronopost, etc.)
3. L'achat de denrées alimentaires,
4. L'achat de titres de transports (billet de train, taxi, etc...),
5. Les frais de missions et leurs dépenses accessoires (hébergement, billets d'accès, etc...),
- 6. Les menues dépenses liées au secours aux participants du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (ex : billets de train, de bus, lettres préimbrées, vêtements...) dans la limite de 450 €,**
7. Les frais de carburant,
8. L'exécution de menues prestations de service,
9. Les frais de réception et de représentation.

Article 3 : Les autres articles de la décision n°2006/04 portant sur la mise en place d'une régie d'avance relative aux menues dépenses de fonctionnement courant restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet et au comptable public. Il fera l'objet d'une publication par voie d'affichage et d'une insertion dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Dieppe, le 26 MAI 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230526-2023-87bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023